

CSSS/07/122

DÉLIBÉRATION N° 07/036 DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET ECONOMIE SOCIALE (SPP IS) À L'OFFICE DES ETRANGERS (OE) CONCERNANT LES ÉTUDIANTS CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 juin 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux étudiants citoyens de l'Union européenne par le Service Public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie Sociale (SPP IS) à l'Office des Etrangers (OE).

1.2. La récente loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a modifié, par ses articles 19 et suivants, les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui prévoient des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement, et notamment des étrangers et citoyens de l'Union et membres de leur famille et des étrangers et membres de la famille d'un Belge.

La loi du 25 avril 2007 précitée transpose entre autres la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il convient de mentionner que ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur, l'article 48 de la loi du 25 avril 2007 précitée précisant que la loi entre en vigueur aux dates fixées par le Roi et au plus tard le premier jour du treizième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publié au Moniteur belge (publication au Moniteur belge : 10 mai 2007).

Le nouvel article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose notamment :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont le citoyen de l'Union pourrait se prévaloir, les dispositions ci-après lui sont applicables.

§ 2. *Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume.*

§ 3. *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er.*

§ 4. *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

...

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

... »

Le point 3 du § 4 de l'article 40 précité vise l'étudiant citoyen européen disposant d'une assurance maladie et garantissant qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille.

Concernant cette catégorie de personne, le § 1er du nouvel article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose notamment :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »

De même, le § 2 de l'article 42quinquies dispose :

« Le droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, et aux membres de sa famille aux mêmes conditions que celles définies au § 1er, étant entendu qu'une période (de séjour) de cinq ans (ininterrompus) s'applique. »

Il ressort de ces nouvelles dispositions que, pendant les 5 premières années de séjour sur le territoire du royaume en qualité d'étudiant, il peut être mis fin au droit de séjour, entre autres, si l'étudiant citoyen de l'Union européenne devient une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. Passé 5 ans, aucun éloignement ne peut plus être envisagé dans la mesure où le droit de séjour est devenu permanent par le simple fait du dépassement de la période fixée.

C'est à l'Office des étrangers qu'il appartient, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de mener à bien les missions confiées au ministre ou à son délégué.

- 1.3.** L'objectif de la communication de données à caractère personnel relatives aux étudiants citoyens de l'Union européenne par le SPP IS à l'OE est donc de permettre à ce dernier de disposer des informations nécessaires à l'évaluation du critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume des intéressés.

Afin de déterminer si un étudiant constitue une charge déraisonnable, l'OE doit, dans le cadre d'une enquête, examiner les éléments suivants :

1. le caractère temporaire ou non des difficultés ;
2. la durée du séjour ;
3. la situation personnelle ;
4. le montant de l'aide accordée.

Les critères précités découlent expressément du considérant 16 de la directive 2004/38/CE précitée qui précise que :

« Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'État membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement... ».

L'OE n'a pas connaissance du recours ou non par les intéressés au système d'assistance sociale du Royaume.

Le SPP IS a, quant à lui, connaissance, via les demandes de remboursement adressées par les CPAS, du recours au système d'assistance sociale par les citoyens de l'Union Européenne en général et par les étudiants en particulier. Le SPP IS n'a par contre pas connaissance de la situation personnelle de l'intéressé qui est connue par l'OE.

Le SPP IS pourrait par conséquent fournir à l'OE les données à caractère personnel qui lui permettrait de statuer sur le critère de la charge déraisonnable et le cas échéant de prendre une mesure d'éloignement du territoire après enquête, soit :

- l'identité des ressortissants européens qui sont étudiants ;
- qui disposent d'un droit de séjour de plus de trois mois ;
- qui ont recours depuis plus de trois mois consécutifs aux aides octroyées par un CPAS ;
- le montant de l'aide qui leur a été effectivement octroyée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 2.2.** Les données à caractère personnel que le SPP IS va mensuellement communiquer à l'OE via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) sont les suivantes :
- le nom du pays dont l'intéressé a la nationalité ;
 - le NISS ;
 - le nom et le prénom ;
 - la qualité d'étudiant ;
 - les périodes d'octroi de l'aide (mensuelle) ;
 - le montant de l'aide.

Ces données ne seront transférées que lorsqu'une personne a eu recours au revenu d'intégration sociale (RIS) pendant plus de 90 jours (consécutifs ou non) dans les 12 mois qui précèdent l'envoi du message. En dessous de 90 jours d'octroi du RIS, les informations relatives à cette personne ne seront pas transmises à l'OE.

Lorsqu'il n'y a pas d'octroi du RIS pendant une période d'un mois, l'envoi du message cesse. Il reprendra lorsque la personne concernée obtiendra à nouveau le RIS.

Il convient de mentionner que, lorsqu'elle recevra du SPP IS la liste des étudiants citoyens de l'Union européenne ayant eu recours au RIS, la BCSS opérera systématiquement une consultation du Registre national afin de permettre d'écarter de la liste transmise les étudiants résidant depuis 5 ans sur le territoire selon les informations contenues dans le Registre National.

Par ailleurs, la BCSS opérera, grâce à la consultation de la composition de ménage, une sélection complémentaire qui consistera à éliminer de la liste les étudiants européens non belges qui pourraient séjourner en Belgique en la qualité de membres de la famille qui accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Dans ce cas en effet, ce n'est pas en qualité d'étudiant que les intéressés séjournent sur le territoire.

- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par l'OE des dispositions des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui lui donnent entre autres pour mission de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume d'un l'étudiant citoyen de l'Union européenne et, le cas échéant, de mettre fin à son droit de séjour après enquête.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'OE tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable.

Ainsi, la donnée « nom du pays dont l'intéressé a la nationalité » permettra de ne cibler que les citoyens européens non belges, compte tenu du fait qu'il s'agit de vérifier la charge déraisonnable que représente un étudiant citoyen de l'Union.

Sur la base d'une consultation complémentaire du Registre national, la BCSS opérera une sélection et écartera tous les messages afférents à des citoyens ayant la nationalité belge.

Le NISS constitue une donnée d'identification de base du message : l'échange des données ne concernera que les assurés sociaux identifiés à l'aide de numéros de Registre national.

Les données « nom et prénom » constituent des compléments d'identification nécessaires destinés à l'OE pour vérifier la cohérence avec le NISS.

La donnée « qualité », en l'occurrence « étudiant », est indispensable puisque l'échange des données ne concernent que les citoyens de l'Union européenne qui sont étudiants au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les périodes d'octroi de l'aide (mensuelle), qui indiquent directement le caractère temporaire ou non du recours au système d'assistance sociale, sont indispensables pour permettre de précisément déterminer le caractère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Enfin, le montant de l'aide constitue de la même manière une donnée permettant de précisément déterminer le caractère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Concernant les deux dernières données précitées, il convient de constater que celles-ci ne suffisent pas en elles-mêmes à déterminer le critère de la charge déraisonnable et que c'est leur combinaison à d'autres données, dont le SPP IS n'a pas connaissance mais que possède l'OE, qui permettra à l'OE de déterminer si un étudiant citoyen de l'Union européenne constitue ou non une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Il en découle d'une part que l'OE doit disposer d'informations précises concernant les périodes d'octroi de l'aide et le montant de celle-ci pour lui permettre d'appréhender plus clairement la situation personnelle de l'étudiant ou la durée de son séjour. Ainsi, de petites périodes d'octroi de l'aide ou de petits montants du revenu d'intégration sociale permettront par exemple de relativiser une importante durée de séjour et d'éviter une décision d'éloignement du territoire.

D'autre part, compte tenu du fait que le SPP IS ne dispose pas de toutes les informations ayant trait à la situation personnelle de l'étudiant, il ne pourrait en aucun cas prendre lui-même une décision concernant la charge déraisonnable que représente un étudiant citoyen de l'Union dès lors que les informations qu'ils possèdent sur l'intéressé sont tout-à-fait parcellaires.

La communication des données « périodes d'octroi de l'aide » et « montant de l'aide » par le SPP IS à l'OE apparaît donc indispensable.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service Public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie Sociale à communiquer à l'Office des Etrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel relatives aux étudiants citoyens de l'Union européenne précitées en vue de lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sans préjudice de la possibilité de tester la communication précitée, l'autorisation susmentionnée ne pourra prendre effet qu'à dater de l'entrée en vigueur des dispositions précitées.

Yves ROGER
Président